

**ARRÊTÉ N° 2026/ 1980****RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT BOULEVARD VAUBAN,
SIS AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement,

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER} /**

En raison d'une manifestation devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le vendredi 31 juillet 2026, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :

- sur quatre places au boulevard Vauban, portion comprise entre les rues Barleux et de Condé.

L'emplacement sera définie par les forces de l'ordre.

Le retour à la normale se fera selon les instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2. /

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

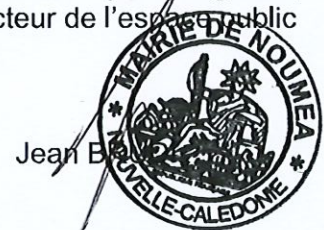
ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 30 JUILLET 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	
nicolas.montaudou@interieur.gouv.fr	1
frederic.montjehanne@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale	
dp@ville-noumea.nc	1
bernard.hubert@ville-noumea.nc	1
valerie.montjehanne@ville-noumea.nc	1
cecilienne.fuimeane@ville-noumea.nc	1
frederic.montjehanne@ville-noumea.nc	1
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Mise en ligne	1